



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 juillet 2013  
(OR. fr)

11964/13

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0429 (COD)

---

---

CODEC 1676  
ENV 669  
SAN 253  
CHIMIE 82  
AGRILEG 94

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ( <b>première lecture</b> ) <b>- Adoption de l'acte législatif (AL+D)</b>

---

1. Le 31 janvier 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 192, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2012 <sup>2</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 6019/12.

<sup>2</sup> JO C 229 du 31/07/2012, p. 116.

<sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 2 juillet 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'adopter en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 21/13, la délégation bulgare votant contre, les délégations hongroise, lettone, polonaise, roumaine et slovaque s'abstenant;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> doc. 11620/13.